

Département de la SAVOIE

COMMUNE D'AIME LA PLAGNE

COMMUNE DELEGUEE DE GRANIER



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 22 février au 25 mars 2021

N° Tribunal Administratif : E20000091 / 38

**REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Commissaire enquêteur : Jean CAVERO

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'objet de cette enquête est le projet de révision allégée du PLU de la commune déléguée de Granier. Ce PLU a été adopté par délibération du 18 mai 2015, puis modifié par délibération du 27 juillet 2017. La délibération du 27 juin 2019 a décidé d'une révision allégée de ce PLU. L'objet de cette révision est :

- Le classement en zone Ub d'une parcelle communale située à proximité de l'emplacement réservé n° 13, ainsi que la suppression de la zone AUz attenante, puisque cette zone est désormais bâtie.
- La division en sous-secteurs de la zone AU1z de La Thuile, afin de permettre son déblocage par phases.
- Le classement en zone Ua d'une parcelle bâtie, classée par erreur en Az lors de l'élaboration du PLU.
- L'ajustement de la zone Ns de Prachanier.
- La création d'un secteur de protection des jardins à La Thuile.
- Les ajustements du règlement de la zone N portant notamment sur les chalets d'alpage.
- Les mises à jour ponctuelles du PLU qui pourraient s'avérer utiles.

2. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, tant au niveau de son organisation que des échanges avec les fonctionnaires de la mairie d'Aime-La-Plagne. Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête, notamment lors permanences en Mairie d'Aime-La-Plagne et en Mairie déléguée de Granier. Il a fallu évidemment s'adapter aux conditions générées par la pandémie de covid19 et les mesures sanitaires décidées par le gouvernement (port du masque, distanciation, rdv pour les permanences...)

289 visites ont été faites au registre dématérialisé.

1 visiteur s'est présenté à la permanence d'Aime.

9 visiteurs se sont présentés à la permanence de Granier.

2 courriers ont été remis en mains propres.

1 courrier en recommandé a été reçu en mairie

2 courriels ont été reçus.

8 observations ont été formulées au registre dématérialisé.

10 observations ont été formulées sur les registres papier.

26 demandes ont été formulées tous canaux confondus.

En raison des questions posées sur le procès-verbal de synthèse remis le 02 avril 2021, et lors de l'enquête publique, la mairie a demandé un délai de réflexion supplémentaire pour remettre un mémoire en réponse par courrier du 21 avril 2021 de Madame le maire d'Aime la Plagne.

Dans son mémoire en réponse remis le 10 mai 2021, la Collectivité a étudié les observations recueillies, ainsi que les avis des personnes publiques associées, comme mes propres questions et en argumentant ses réponses de manière quasi systématique, me permettant ainsi de mieux appréhender les problématiques soulevées. En ce sens, cette enquête publique a tenu son rôle depuis la présentation du projet à la population jusqu'à la prise en compte des observations de celle-ci.

Au terme des 32 jours consécutifs d'enquête, et après avoir :

- Étudié les dossiers de présentation de l'enquête,
- Entendu les responsables du projet,
- Parcouru le territoire de la commune déléguée de Granier,
- Analysé les avis des Personnes Publiques Associées, le mémoire en réponse aux avis des PPA, et le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse que j'ai rédigé,
- Entendu, pris en compte et répondu aux observations du public : orales, par courrier et Internet sur le registre dématérialisé spécifique ou inscrites sur les 2 registres d'enquête.

Je considère que :

- **Certaines imprécisions ou omissions** dans certaines parties du dossier qui ont été soulevées lors de l'enquête devront être rectifiées dans le dossier définitif,
- **Le classement en zone Ub** d'une parcelle communale située à proximité de l'emplacement réservé n° 13, ainsi que la suppression de la zone AUz attenante, puisque cette zone est désormais bâtie est cohérent et conforme aux textes
- **La division en sous-secteurs de la zone AU1z de La Thuile**, afin de permettre son déblocage par phases est conforme, mais correspond également à la règle de recul de 10 m non aedificandi par rapport aux berges du ruisseau de La Thuile. Il est à noter que cette OAP existait dans la version du PLU en vigueur et que cette modification vient réduire la consommation foncière.
- **Le classement en zone Ua d'une parcelle bâtie**, classée par erreur en Az lors de l'élaboration du PLU correspond bien à la rectification d'une erreur
- **L'ajustement de la zone Ns de Prachanier**. a soulevé des observations de 7 personnes de la commune, soit lors de mes permanences, soit sur les registres. Elles souhaitent que l'indice « s » soit maintenu sur les terrains As ou Ans actuels. Je prends acte de la décision de la commune de rectifier les documents graphiques à laquelle je souscris. Le maintien de cet indice permettrait des activités de sport d'hiver autres que le ski alpin, et ne serait pas une gêne pour l'agriculture.
- **Les ajustements du règlement**, de la zone N portant notamment sur les chalets d'alpage, vont en fait au-delà du libellé ci-avant, mais ont été valablement explicités par le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et correspondent à la nécessité du contexte, ne remettant pas en cause les orientations définies au PADD.

- **Secteur de Bonvillard – installation d’une citerne pour la défense incendie** Pour permettre l’installation de cette citerne, il conviendrait de passer 500m² d’An en Na. Vu l’intérêt sur le plan de la sécurité de je suis favorable à cette modification.
- **La création d’un secteur de protection des jardins** à La Thuile sur des jardins actuellement situés en zone Uaz, s’appuie sur les dispositions de l’article L.151-19 du code d’urbanisme. La collectivité a la possibilité de créer ce type de secteurs dans un souci de préservation pour des motifs d’ordre culturel, historique ou architectural. Dans l’annexe à son mémoire en réponse, le maître d’ouvrage explicite les raisons qui l’ont conduit à ce classement. Ces explications me semblent effectivement relever d’un motif d’intérêt général.
Par ailleurs, Il ne me semble pas que ce projet soit en contradiction avec l’objectif du PADD du PLU en vigueur, qui stipule entre autres, qu’il convient de densifier le chef-lieu et les hameaux dans un objectif de modération de la consommation d’espace. Je note par ailleurs que le PLU est conforme avec le SCOT de Tarentaise comme indiqué page 109 art. 4 de l’évaluation environnementale. Ce même document art 3 indique que les grandes orientations du PADD sont respectées et permettent une bonne prise en compte des enjeux environnementaux. La création de la trame de protection des jardins de La Thuile est évoquée dans le tableau page 82 de l’évaluation environnementale à la rubrique du SCOT : *préservé les espaces supports du patrimoine paysager de la Tarentaise : « la révision permet également la création d’une trame de protection des jardins caractéristiques du patrimoine paysager sur 1300 m² dans le hameau de La Thuile ».*
Je note enfin que les PPA n’émettent aucune réserve ou remarque à ce classement. Enfin je constate que seule une personne s’oppose à cette classification qui est soutenue par une association locale et qui a fait l’objet de 16 observations favorables lors des permanences, sur les registres papier et dématérialisé.
La demande de classement de la parcelle 1213 appartenant à M. GARDINETTI hors du périmètre de protection des jardins de La Thuile me paraît relever de la défense des intérêts privés du demandeur.

et que :

- le public a pu, dans de bonnes conditions, consulter les dossiers, et il l’a fait de manière assez importante puisque 318 consultations tous canaux confondus ont eu lieu.
- le public a pu s’informer au cours des permanences et exprimer librement ses observations, doléances ou propositions sur les registres ouverts dans chaque mairie, par courrier ou par Internet,
- le dossier de présentation soumis à enquête publique était conforme aux prescriptions réglementaires, rédigé de manière compréhensible et illustré de graphiques et photographies permettant au lecteur une approche claire et globale de ce projet,
- les avis des Personnes Publiques Associées ne me semblent pas remettre en cause l’économie générale du projet.
- la prise en compte par le maître d’ouvrage des différentes objections des Personnes Publiques Associées me paraît satisfaisante,
- les observations de la majorité du public ne sont pas de nature à discréditer le projet révision allégée du PLU tel qu’il est présenté,
- les réponses du maître d’ouvrage aux demandes de précisions que j’ai formulées par le procès-verbal de synthèse, répondent aux questions de la population et des PPA.

- en termes de bilan, à la suite de l'analyse approfondie des avantages et des inconvénients du projet à la lumière de mes visites sur les sites, de l'examen des avis des Personnes Publiques Associées ainsi que des observations de la population je considère que **ce projet revêt bien un caractère d'intérêt général,**

Compte tenu de ce qui précède et :

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la collectivité en date du 10 mai 2021

Vu l'arrêté municipal de prescription de l'enquête publique du 21 janvier 2021,

Vu la décision du 20 juillet 2020 n°E20000091/38 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble me nommant en tant que commissaire enquêteur,

Vu le bilan de la concertation et la délibération du 29 octobre 2020, arrêtant le projet de révision allégée du PLU,

J'émet un **avis favorable** au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Granier, portée par la commune d'Aime La Plagne.

Cet avis est assorti de 2 réserves et de 1 recommandations.

- **Réserve n°1 : Les imprécisions** dans certaines parties du dossier qui ont été soulevées lors de l'enquête devront être rectifiées dans le dossier définitif soumis à approbation du conseil municipal.
- **Réserve n°2 :** les **documents graphiques** devront être rectifiés pour rétablir l'index s à la zone de Prachanié, tel qu'il existait antérieurement sur les parcelles As et Ans, ainsi que la suppression de l'emplacement réservé n°14 dans le dossier définitif soumis à approbation du conseil municipal,
- **Recommandation n°1** L'article L153-19 du code d'urbanisme offre la possibilité de définir, le cas échéant, des prescriptions sur le règlement de nature à assurer la préservation, la conservation ou la restauration des secteurs à protéger (...). Cette disposition, facultative, pourrait être intéressante à mettre en œuvre, à terme.

Fait à AIME LA PLAGNE le 12 mai 2021

Jean CAVERO

Commissaire enquêteur

